

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MONTREJEAU
ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LA RD341 RUE DES PYRÉNÉES
EN RAISON DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

Vu, le Code de la Route, notamment les articles R 411-1, R 411-25, R 412-49, R 417 -1 et R 417-10,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Pénal,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique fait obstacle au passage des engins de déneigement et à l'efficacité du déblaiement des neiges, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la commune lorsque celle-ci est déclarée en vigilance orange ou rouge pour cause des chutes de neige, par les services de Météo France,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Lorsque la commune est déclarée en vigilance orange ou rouge pour cause des chutes de neige, par les services de Météo France, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules, sur la voie désignée ci-dessous :

- Rue des Pyrénées RD341, côté gauche de la chaussée dans le sens de la circulation, du croisement avec la place Mercadieu jusqu'au croisement avec la rue Saint Jean.

Article 2 : Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 : La signalisation réglementaire, au moyen de panneaux occultants, sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de MONTREJEAU, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, les Forces de Police Municipale et les Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTREJEAU, le 3 décembre 2013

Le Maire
Eric MIQUEL